

Publications des départements et des offices de la Confédération

Allocation de subsides fédéraux pour des projets forestiers

Décisions du Département fédéral de l'intérieur

- Commune de SEMSALES FR, chemin forestier La Joux de l'Essert
No de projet 233-FR-2019/00

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 2, let. c, et 12, LPN; art. 14 LCPR; art. 29 ss et 97 ss, OJ).

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Worblentalstrasse 32, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031/67 78 53 / 67 77 78).

27 novembre 1990

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

Notification

(Art. 36, let. a, de la loi fédérale du 20 déc. 1968 sur la procédure administrative; [PA; RS 172.021])

Le juge unique de la Commission fédérale du recours en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité pour les personnes résidant à l'étranger, par décision incidente du 7 juin 1990 en la cause *Mohamed Keita*, citoyen guinéen, né le 14 mai 1952, domicilié c/o Wock Nourd Gassim, Camara B.P. 3178, Conakry (Guinée), contre la Caisse suisse de compensation, Genève, concernant le remboursement des cotisations à l'AVS, a prononcé:

1. Mohamed Keita est invité à verser à la Commission fédérale de recours en matière d'AVS/AI pour les personnes à l'étranger (CCP Lausane 10-8004-9) la somme de 200 francs jusqu'au 27 décembre 1990. Si cette somme n'était pas versée dans le délai fixé ci-dessus, le recours du 19 avril 1988 serait déclaré irrecevable et la cause rayée du rôle.
2. La présente décision incidente est notifiée en extrait par la voie de publication dans la Feuille fédérale et a été notifiée par la voie ordinaire à la Caisse suisse de compensation et à l'Office fédéral des assurances sociales.

La présente décision incidente peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances à Lucerne dans un délai de dix jours à partir de la date de cette notification. Ce délai ne peut pas être prolongé.

27 novembre 1990

Commission fédérale de recours en matière d'AVS/AI
pour les personnes résidant à l'étranger
Le juge unique: Avenati

F34043

Publication concernant le plan directeur fribourgeois

- 1 Le Conseil fédéral a décidé, le 16 octobre 1990, ce qui suit:
- 11 Vu le rapport de synthèse établi le 18 juillet 1990 par l'Office fédéral de l'aménagement du territoire, le plan directeur du canton de Fribourg est approuvé. Demeurent réservés les compléments et adaptations selon chiffre 12 ainsi que le plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération selon l'article 19 de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1).
- 12 *Compléments et adaptations*
Le Conseil d'Etat est invité à compléter et adapter les études de base et le plan directeur cantonal conformément aux indications du rapport de synthèse, en particulier:
- 121 *En ce qui concerne les études de base*
- a. A effectuer l'analyse déjà programmée des zones d'affectation légalisées à la lumière des articles 15 à 17 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), en veillant à souligner notamment les conflits majeurs entre zones à bâtir, zones agricoles et zones à protéger ainsi qu'avec les constructions et installations publiques ou d'intérêt public;
 - b. A préciser le programme d'établissement des études qu'il reste à entreprendre, compte tenu de l'importance des problèmes soulevés et des compléments nécessaires en matière de protection contre le bruit, d'élimination des déchets, d'utilisation des forces hydrauliques, de protection contre l'action dommageable de l'eau, d'approvisionnement en matériaux et de protection de la nature et du paysage.
- 122 *En ce qui concerne le plan directeur cantonal*
- a. A préciser les mesures cantonales nécessaires en vue d'assurer une délimitation des zones d'affectation conforme aux articles 15 à 17 LAT et de garantir la part cantonale de la surface totale minimale d'assolement au sens de l'article 20 OAT;
 - b. A adapter et compléter les indications relatives à la manière de coordonner, en fonction de leur état d'avancement, les projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire, notamment en matière de remaniements parcellaires, de routes, de transports publics, de développement touristique, de décharges, de lignes de transport électrique et de constructions et installations militaires;
 - c. A réexaminer, compte tenu de l'état de la coordination, la classification des projets traités dans le cadre du plan directeur, à préciser le contenu des fiches de coordination, à procéder aux modifications requises et à régler les procédures d'adaptation du document, compte tenu des exigences des articles 5 à 7 et 9 à 12 OAT.

- 13 Les compléments et adaptations du plan directeur selon chiffre 122 de même que les adaptations qui s'imposent en conséquence des compléments des études de base selon chiffre 121 seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral jusqu'au 30 juin 1993.

Le Conseil d'Etat est invité en outre à poursuivre et intensifier, pour tous les objets relevant du plan directeur, la collaboration avec les services fédéraux, les cantons voisins, les régions et les communes et à rendre compte périodiquement à l'Office fédéral de l'aménagement du territoire de l'avancement des études d'aménagement et de l'état de la collaboration entre autorités, au sens de l'article 9, 1^{er} alinéa, OAT.

- 2 Conformément à l'article 4, 3^e alinéa, de la LAT, le plan directeur fribourgeois approuvé par le Conseil fédéral peut être consulté, durant les heures normales de travail, auprès des services suivants:

- Office des constructions et de l'aménagement du territoire du canton de Fribourg, rue des Chanoines 118, 1700 Fribourg (tél. 037/25 36 12);
- Office fédéral de l'aménagement du territoire, Eigerstrasse 65, 3003 Berne (tél. 031/61 40 60).

- 3 Le rapport de synthèse du 18 juillet 1990 de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire peut être consulté auprès des services mentionnés sous chiffre 2.

- 4 Les adaptations du plan directeur en question seront toutes annoncées périodiquement, dans la Feuille fédérale. Auprès des services mentionnés sous chiffre 2, il sera en outre en tout temps possible de prendre connaissance d'un exemplaire mis à jour dudit plan.

29 octobre 1990

Office fédéral de l'aménagement du territoire

F34031

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT)

- Givaudan SA, 1214 Vernier
salle des mélanges
20 ho, 1 f
12 novembre 1990 jusqu'à nouvel avis (modification)
- Novo Cristal SA, 2301 La Chaux-de-Fonds
atelier de préparation sciage)
6 ho
12 novembre 1990 au 16 novembre 1991
- D. Papaux & Cie SA, 1733 Treyvaux
délignage
2 ho
25 février 1991 au 26 février 1994 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- Ervesa SA, 2400 Le Locle
mécanique
8 ho
7 janvier 1991 au 8 janvier 1994 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45 / 28 58).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al., LT)

- Pasta Fresca SA, 1028 Préverenges
fabrication des pâtes fraîches
2 ho
7 janvier 1991 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- Viso Médical SA, 2072 St-Blaise
atelier de tricotage
2 f
29 octobre 1990 au 2 novembre 1991
- Queloz SA, 2726 Saignelégier
atelier d'usinage
2 ho
1^{er} octobre 1990 au 4 mai 1991

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LT)

- Schäublin SA, 2800 Delémont
atelier d'usinage et des traitements thermiques
30 ho, 10 f
14 janvier 1991 au 15 janvier 1994 (renouvellement)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LT)

- Caran d'Ache SA, 1226 Thônex
Fabrication des craies grasses et des mines graphite
3 ho
3 septembre 1990 au 17 août 1991
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours admi-

nistratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

27 novembre 1990

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune de la Brévine NE, rationalisation de bâtiment à
La Châtagne,
projet n° NE1096
- Commune des Planchettes NE, rationalisation de bâtiment
Le Dazenet,
projet n° NE1106
- Commune de Nendaz VS, rationalisation de bâtiment
Le Favouet-Condémines,
projet n° VS3456
- Commune de Grône VS, intempéries de février 1990,
projet n° VS3622

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

27 novembre 1990

Service fédéral des
améliorations foncières

Allocation de subsides fédéraux pour la correction des cours d'eau

Décisions du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie

- canton du Valais, commune de Nendaz, réfection des affluents de la Printze, décision No 598
- canton du Valais, commune de Nendaz, la réfection des affluents du Rhône, décision No 601

Voies de recours

Un recours de droit administratif peut être déposé contre cette décision au Tribunal fédéral, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire.

Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projets en question, en s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux, Effingerstrasse 77. 3001 Berne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (031'61 54 80).

27 novembre 1990

Office fédéral de l'économie des eaux

Décisions de l'Office fédéral de l'économie des eaux

- canton du Jura, commune de Courtemaîche, l'aménagement
de l'Allaine, décision No 21

Voies de recours

Un recours administratif peut être déposé contre cette décision au département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire.

Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projets en question, en s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux, Effingerstrasse 77, 3001 Berne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (031 61 54 80).

27 novembre 1990

Office fédéral
de l'économie des eaux

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.11.1990
Date	
Data	
Seite	968-977
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 356

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.